



|                         |   |                                                                                |
|-------------------------|---|--------------------------------------------------------------------------------|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION   | : | QCVC11-00039                                                                   |
| DATE DE LA DÉCISION     | : | 20110601                                                                       |
| NUMÉRO DE LA DEMANDE    | : | 4-Q-52323P-156-S                                                               |
| NUMÉRO DE RÉFÉRENCE     | : | Q11-06603-1                                                                    |
| OBJET DE LA DEMANDE     | : | Renouvellement d'un permis de<br>courtage en services de camionnage<br>en vrac |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Daniel Lapointe.                                                               |

---

**Association des transporteurs en vrac de Kamouraska inc.**

Dossier : 4-Q-52323P

Demanderesse

### **DÉCISION**

[1] Le 18 février 2011, la demanderesse a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de renouvellement du permis de courtage en services de camionnage en vrac qu'elle détient sous le numéro 4-Q-52323P-001G.

### **LES FAITS**

[2] Le permis pour lequel le renouvellement est demandé concerne la zone de courtage Kamouraske décrite ci-après :

Zone Kamouraska (190316) situé dans la région 03 formée des municipalités suivantes :

Kamouraska (14050)

La Pocatière (14085)

Mont-Carmel (14005)

Petit-Lac-Sainte-Anne (14904)

Picard (14902)  
Pohénégamook (13095)  
Rivière-Ouelle (14065)  
Saint-Alexandre-de-Kamouraska (14035)  
Saint-André (14040)  
Saint-Athanase (13100)  
Saint-Bruno-de-Kamouraska (14010)  
Saint-Denis (14055)  
Saint-Gabriel-Lalemant (14075)  
Saint-Germain (14045)  
Saint-Joseph-de-Kamouraska (14030)  
Saint-Onésime-d'Ixworth (14080)  
Saint-Pacôme (14070)  
Saint-Pascal (14018)  
Saint-Philippe-de-Néri (14060)  
Sainte-Anne-de-la-Pocatière (14090)  
Sainte-Hélène (14025)

REMARQUE : Le titulaire est autorisé à ne desservir que la partie de Pohénégamook (13095) situé dans le quartier de Saint-Éleuthère.

[3] La procédure applicable pour cette demande est celle prévue au troisième alinéa de l'article 18 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>1</sup> (la *Procédure*).

[4] Un avis de la demande publié sur le site Internet de la Commission le 7 avril 2011 n'a suscité aucune observation ou opposition dans les délais légaux.

[5] La demande de renouvellement du permis de courtage et, plus particulièrement, les prévisions des revenus et des dépenses; la demande de fixation de ses frais de courtage; le code de déontologie; les règlements généraux; ainsi que le contrat d'engagement du directeur de courtage et sa déclaration assermentée d'absence de conflit d'intérêts ont été acceptés par résolution des membres, lors de l'assemblée générale tenue le 22 mars 2011.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.

## **LE DROIT**

[6] Les articles 1, dernier alinéa, 8, 36, 36.1, 36.3, 37.3 et 39.1 de la *Loi sur les transports*<sup>2</sup> (la *Loi*) établissent qu'une personne morale sans but lucratif ou une coopérative doit obtenir un permis pour effectuer du courtage en services de camionnage en vrac lorsqu'elle agit à titre de courtier pour un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac dans un marché public. Ils créent l'obligation, pour les organismes de courtage, de faire accepter les règlements internes que leurs membres ont adoptés. Ils établissent aussi les caractéristiques telles, le territoire que le permis autorise à desservir, sa durée ainsi que la procédure par laquelle il peut être renouvelé.

[7] L'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*<sup>3</sup> (le *Règlement*) énonce que le gouvernement a transféré à la Commission le pouvoir d'approbation de tout règlement concernant les services de courtage.

[8] L'article 8 du *Règlement* établit qu'un permis de courtage en services de camionnage en vrac peut être renouvelé conformément à l'article 37.3 de la *Loi*. Les conditions d'obtention découlent des articles 4 et suivants du *Règlement* et sont les mêmes que celles considérées lors de la délivrance d'un permis.

[9] La condition fondamentale pour obtenir un permis de courtage en services de camionnage en vrac ou son renouvellement est prévue à l'article 4 du *Règlement*. Ainsi :

[...] une personne morale sans but lucratif ou une coopérative doit établir qu'elle représente au moins 35 % des exploitants de véhicules lourds qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac en vertu de la *Loi* et qui, depuis le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente, ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis. »

Aux fins du premier alinéa, un courtier représente un exploitant de véhicules lourds lorsque ce dernier a signé avec le courtier un contrat d'abonnement aux services de courtage entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 10 février de l'année pendant laquelle le courtier demande à la Commission des transports du Québec la délivrance ou le renouvellement d'un permis de courtage. Lorsque le nom d'un exploitant de véhicules lourds apparaît sur plusieurs listes d'abonnés, la Commission lui demande, en présence des courtiers concernés, à quel service de courtage il s'abonne.

[10] Lorsque le 10 février aucun courtier n'a réuni le nombre d'abonnés nécessaires pour obtenir le pourcentage de représentativité requis dans une zone, la période d'abonnement visée au deuxième alinéa est prolongée jusqu'au 10 mars.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. T-12.

<sup>3</sup> L.R.Q. c. T-12, r. 3.3.

## **ANALYSE**

### **La représentativité**

[11] Les contrats d'abonnement aux services de courtage de la demanderesse ont été signés par les exploitants de véhicules lourds avant le 10 février 2011.

[12] Le dossier de la demande indique que 31 exploitants de véhicules lourds qualifiés au regard du *Règlement* ont signé d'un contrat d'abonnement auprès la demanderesse.

[13] Le calcul préliminaire de la représentativité établi sur dossier indique une représentativité de 31/31 soit un pourcentage de 100 %.

[14] Par conséquent, la demanderesse satisfait aux dispositions relatives à la représentativité prévue au *Règlement*. Lorsque cette condition fondamentale est remplie, la Commission se doit d'analyser si elle répond aux autres exigences réglementaires ayant trait aux différents aspects de la gestion d'un service de courtage, c'est-à-dire les règlements généraux de l'organisme de courtage, son code de déontologie, le contrat d'engagement du directeur de courtage, les prévisions budgétaires ainsi que les frais de courtage.

### **Les exigences réglementaires**

[15] Avec leur demande, la demanderesse a fait parvenir à la Commission une déclaration à l'effet qu'aucune modification n'avait été apportée à leurs règlements généraux, où on retrouve notamment les mesures disciplinaires et les mécanismes d'arbitrage, à leur code de déontologie et à leurs frais de courtage et qu'aucun changement de directeur de courtage n'était survenu depuis leur approbation par la Commission.

[16] Selon le rapport administratif versé au dossier, les derniers règlements généraux de la demanderesse ont été approuvés par la Commission le 11 juin 2010, par la décision QCV10-00040. Son code de déontologie a été approuvé par la décision QCV10-00039 du 10 juin 2010.

[17] Par sa décision QCV09-00052 datée du 14 décembre 2009, la Commission approuvait les derniers tarifs de courtage de la demanderesse.

[18] La demanderesse a fait parvenir à la Commission ses états financiers vérifiés pour les trois exercices financiers précédents se terminant le 31 décembre soit 2008, 2009 et 2010 ainsi que ses prévisions des revenus et des dépenses pour l'année 2011.

[19] Conformément à la réglementation en vigueur, le contrat d'engagement du directeur de courtage et sa déclaration assermentée en ce qui concerne l'absence de conflits d'intérêts sont aussi déposés. Il n'y a eu aucun changement à ses conditions de travail.

[20] Bien que la demande vise le même territoire que dans le permis précédent, il appert, selon le rapport des Services spécialisés permis de la Commission, que depuis la décision QCV05-00023 qu'aucune modification n'est survenue aux limites des municipalités comprises dans cette zone, et ce jusqu'au 31 décembre 2010.

### **CONCLUSION**

[21] La Commission constate que l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande démontre que la demanderesse satisfait aux exigences de la *Loi* et des règlements en vigueur.

[22] La demanderesse satisfait à la condition fondamentale pour l'obtention d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac, puisqu'elle représente 100 % des exploitants inscrits au Registre du camionnage en vrac qui ont leur principal établissement dans la zone Kamouraska depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et qui sont abonnés auprès d'un courtier.

[23] Au regard de la preuve documentaire soumise, la Commission conclut qu'il y a lieu de faire droit à la demande et de renouveler le permis demandé.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**RENOUVELLE** le permis de courtage en services de camionnage en vrac numéro 4-Q-52323P-001G détenu par l'Association des transporteurs en vrac de Kamouraska inc. dans la région 03, pour la zone Kamouraska, comprenant les territoires décrits à la carte de zone et à la fiche descriptive correspondante, apparaissant aux annexes « A » et « B » de la décision.

Ce permis portera dorénavant le numéro 4-Q-52323P-001H, tel que décrit au certificat joint à la décision;

**APPROUVE**

les éléments suivants :

- les règlements généraux tels qu'acceptés à la décision QCV10-00040;
- le code de déontologie tel qu'accepté à la décision QCV10-00039;
- les tarifs de courtage;
- le contrat d'engagement du directeur de courtage et la déclaration assermentée d'absence de conflit d'intérêts;

**ATTESTE**

de la réception des états financiers vérifiés couvrant les périodes annuelles requises;

**FIXE**

les frais de courtage de la demanderesse tels qu'approuvés à la décision QCV09-00052;

**STATUE**

que le certificat de permis et les annexes mentionnés au dispositif font partie intégrante de la décision;

**STATUE**

que le permis renouvelé sera valide jusqu'au 31 mars 2012.

Daniel Lapointe  
Membre de la Commission

p. j. Certificat de permis  
Annexe A - Carte de la zone de courtage  
Annexe B - Fiche descriptive

c. c. M<sup>e</sup> Pierre Beaudet, avocat de la demanderesse

NEQ : 1142817932

ASS DES TRANSPORTEURS EN VRAC DE  
KAMOURASKA INC.  
2178, rue La Pinière  
Sainte-Hélène QC G0L 3J0

Nature du permis : Régulier

Date de début : 2011-06-01

Date de fin : 2012-03-31

Numéro de décision : QCVC11-00039

Décision en vigueur le : 2011-06-01

REMPLACE LE PERMIS 4-Q-52323P-001G

**TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :**

Zone Kamouraska (190316) situé dans la région 03 formée des municipalités suivantes :

Kamouraska (14050)  
La Pocatière (14085)  
Mont-Carmel (14005)  
Petit-Lac-Sainte-Anne (14904)  
Picard (14902)  
Pohénégamook (13095)  
Rivière-Ouelle (14065)  
Saint-Alexandre-de-Kamouraska (14035)  
Saint-André (14040)  
Saint-Athanase (13100)  
Saint-Bruno-de-Kamouraska (14010)  
Saint-Denis (14055)  
Saint-Gabriel-Lalemant (14075)  
Saint-Germain (14045)  
Saint-Joseph-de-Kamouraska (14030)  
Saint-Onésime-d'Ixworth (14080)  
Saint-Pacôme (14070)  
Saint-Pascal (14018)

---

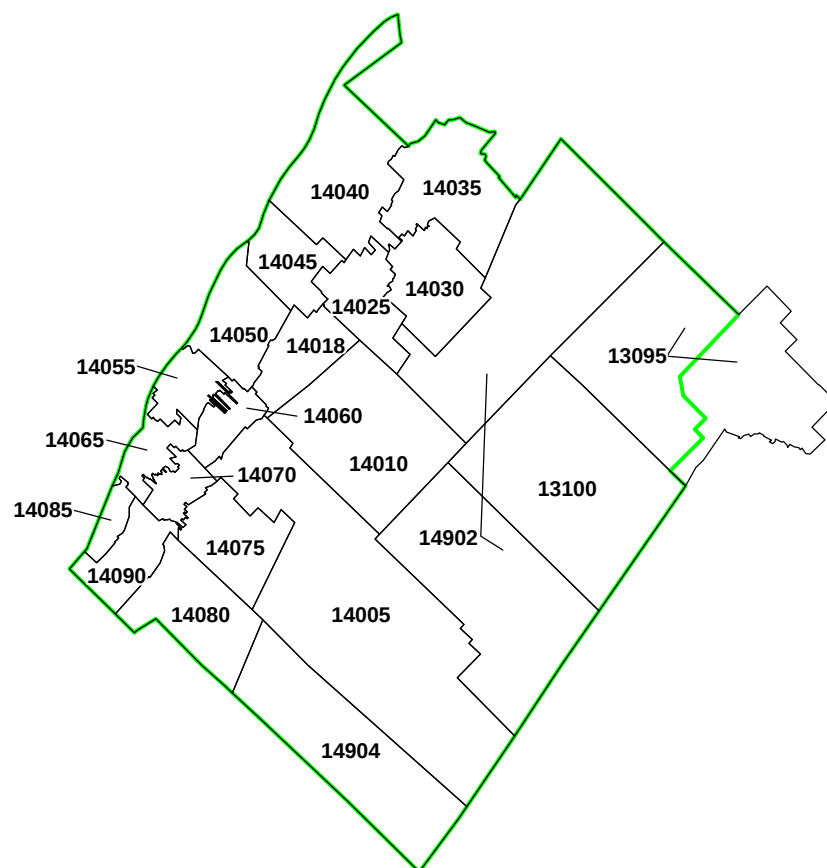
Saint-Philippe-de-Néri (14060)  
Sainte-Anne-de-la-Pocatière (14090)  
Sainte-Hélène (14025)

REMARQUE : Le titulaire est autorisé à ne desservir que la partie de Pohénégamook (13095) située dans le quartier de Saint-Éleuthère.

# KAMOURASKA

## 190316

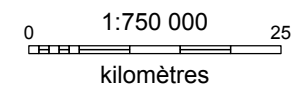
RÉGION 3



Légende

— Municipalité

— Zone de vrac



**RÉGION 03**  
**ZONE KAMOURASKA (190316)**

| Code  | Municipalité                  |
|-------|-------------------------------|
| 13095 | Pohénégamook *                |
| 13100 | Saint-Athanase                |
| 14005 | Mont-Carmel                   |
| 14010 | Saint-Bruno-de-Kamouraska     |
| 14018 | Saint-Pascal                  |
| 14025 | Sainte-Hélène                 |
| 14030 | Saint-Joseph-de-Kamouraska    |
| 14035 | Saint-Alexandre-de-Kamouraska |
| 14040 | Saint-André                   |
| 14045 | Saint-Germain                 |

| Code  | Municipalité                |
|-------|-----------------------------|
| 14050 | Kamouraska                  |
| 14055 | Saint-Denis                 |
| 14060 | Saint-Philippe-de-Néri      |
| 14065 | Rivière-Ouelle              |
| 14070 | Saint-Pacôme                |
| 14075 | Saint-Gabriel-Lalemant      |
| 14080 | Saint-Onésime-d'Ixworth     |
| 14085 | La Pocatière                |
| 14090 | Sainte-Anne-de-la-Pocatière |
| 14902 | Picard                      |
| 14904 | Petit-Lac-Sainte-Anne       |

**\* REMARQUES:**

Le titulaire est autorisé à ne desservir que la partie de Pohénégamook (13095) située dans le quartier de Saint-Éleuthère.

**Détenteur du permis  
de courtage:** Ass. des Transporteurs en vrac  
de Kamouraska Inc.  
2178, rue de La Pinière  
Sainte-Hélène (Québec) G0L 3J0

**Téléphone:** (418) 492-9496  
**Télécopieur:** (418) 492-3454  
**Adresse internet:** [joe.charest@sympatico.ca](mailto:joe.charest@sympatico.ca)

**Permis:** 4-Q-52323P-001H